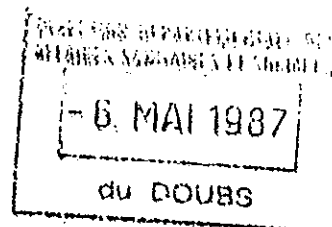


PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
3ème Bureau
JM/SM

Arrêté 87/DAD/3B/N° 1482

COMMUNE DE MAMBELIN



Délimitation des périmètres de protection du captage
du "Cul des Moulins"

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du DOUBS
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, et la circulaire interministérielle du 23 janvier 1970 concernant la dérivation des eaux ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 5111 du 25 novembre 1986 dans la commune de MAMBELIN en vue de la réalisation du projet susvisé ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 1985 ;

VU la délibération en date du 9 novembre 1984 par laquelle le conseil municipal de MAMBELIN sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la délimitation des périmètres de protection du captage du "Cul des Moulins" ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et susvisé dans deux journaux diffusés dans le département du Doubs avant le 1er décembre 1986 et rappelé dans ces journaux le 10 décembre 1986 et que les dossiers sont restés déposés pendant 17 jours à la mairie de MAMBELIN ;

VU l'avis formulé le 20 janvier 1987 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Montbéliard, en date du 23 janvier 1987 ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, en date du 6 Avril 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5188 du 27 novembre 1986 portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que le projet envisagé doit permettre d'assurer une protection efficace du captage de la commune de MAMBELIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MAMBELIN, le projet de délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage du "Cul des Moulins" définis par les plan et état parcellaires joints au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Il sera établi autour des ouvrages de captage du "Cul des Moulins" les périmètres de protection suivants :

I/ Périmètre immédiat -

A l'intérieur du périmètre immédiat sont interdites toutes activités sur les terrains qui appartiendront en pleine propriété à la commune et qui seront clôturés.

II/ Périmètre rapproché - Il sera maintenu en zone loisirs.

1) Seront interdits :

- . le forage des puits sauf communaux ;
- . l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus de fumier, de lisier, de produits radioactifs, de matières susceptibles de fermenter et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . la réalisation de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges et de boues de station d'épuration ;
- . le stockage même temporaire du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- . la réalisation d'étables ou de stabulations libres ;
- . la création d'étangs et de mares ;
- . le camping même sauvage, le stationnement des caravanes ;
- . les parcelles 141 et 142 seront boisées ;
- . l'épandage de défoliants et de désherbants.

III/ Périmètre éloigné -

La zone conservera son caractère agricole.

Seront interdits : les réservoirs d'hydrocarbures et les usines comportant des rejets de matières nocives et des dépôts d'ordures.

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiat sera clos à la diligence et aux frais de la commune.

ARTICLE 4 : Pour les activités existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, prévus à l'article 3, il devra être satisfait dans un délai d'un an aux obligations résultant de l'institution des périmètres.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de MAMBELIN, d'une part, notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché et, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du Doubs.

ARTICLE 6 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 7 : La commune de MAMBELIN devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapproché de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ce périmètre.

ARTICLE 8 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Maire de MAMBELIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, service des Mines,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur départemental des Services Fiscaux,
- M. le Maire de MAMBELIN,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service régional d'Aménagement des Eaux.

Besançon, le 29 avril 1987

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

AL

A. ZIMMERMANN.

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET.

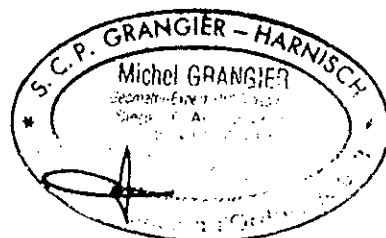


DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU DOUBS

COMMUNE DE MAMBELIN

Plan des périmètres)immédiat
)rapproché

VU pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral de
ce jour. 29 AVR. 1987



- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché

